

CRFPA 2026

PROCÉDURE CIVILE

3 ans d'annales commentées

2023 à 2025



**OBJECTIF
BARREAU**

par Jean-Dominique Voisin,
Enseignant en Procédure civile
chez Objectif Barreau

1

LES THÈMES ABORDÉS PAR LES SUJETS DE PROCÉDURE CIVILE

(2023, 2024 et 2025)

ANNÉE	THÈMES ABORDÉS
2023	<p>1 L'introduction de l'instance devant le tribunal judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none">1-1 Caractère obligatoire ou facultatif de la représentation par avocat1-2 Tardiveté du placement d'une assignation et conséquences1-3 Caractère facultatif ou obligatoire du préalable de conciliation et conséquences1-4 Vice de forme d'une assignation et conséquences
2024	<p>1 L'appel en procédure ordinaire avec représentation obligatoire (circuit long)</p> <ul style="list-style-type: none">1-1 Effet dévolutif de la déclaration d'appel et de son annexe (conditions et sanctions)1-2 Régularisation d'un "appel total" (possibilité de régularisation par conclusions avant après la forme de la procédure d'appel) <p>2 La saisie-attribution</p> <ul style="list-style-type: none">2-1 Analyse de l'efficacité du titre exécutoire (transaction homologuée et pouvoirs du JEX)2-2 Régularité procédurale de la saisie (délais et sanctions)
2025	<p>1 L'amiable judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none">1-1 Typologie des différents modes de résolution amiable du litige impliquant un juge1-2 Contestation de la décision du juge de mettre fin à la négociation amiable <p>2 La preuve</p> <ul style="list-style-type: none">2-1 Recevabilité des preuves nouvelles en appel2-2 Recevabilité de la preuve obtenue de façon illicite / déloyale <p>3 La perte de capacité d'une partie en cours d'instance et l'appel</p> <ul style="list-style-type: none">3-1 Incidences sur le prononcé d'un jugement du placement sous curatelle postérieur à la clôture des débats3-2 Conséquences de l'incompétence d'une cour d'appel

LES ENSEIGNEMENTS À TIRER DES SUJETS DE PROCÉDURE CIVILE

(2023, 2024 et 2025)

A

Il faut maîtriser les bases techniques de la matière et en comprendre les grandes lignes conceptuelles : tout le programme ne doit pas s'appréhender de la même façon.

B

Il faut toujours être au fait des dernières actualités, mais aussi de celles un peu moins récentes.

C

Il faut pouvoir s'adapter à tous les formats de consultation.

ENSEIGNEMENT A

Appréhender de façon adéquate le programme de l'épreuve

1

Jusqu'au sujet 2025, il n'y a eu aucun sujet portant directement sur les MARD.

- Il pouvait arriver que le contexte soit relatif à ces thèmes. Ainsi, connaître les spécificités des transactions et de leur homologation était un prérequis pour répondre à une question du sujet de 2024.
- Le sujet de 2025 comportait une consultation prétexte à récitation de cours sur la réforme de l'amiable judiciaire opérée en juillet 2025. Le thème de l'amiable était donc d'une actualité particulière cette année-là, ce qui explique sans doute le choix d'y consacrer une consultation entière.

2

De 2018 à 2022, tous les sujets ont comporté une partie relative à la première instance et une partie relative à l'appel.

- Sur ces thèmes, il pouvait y avoir des problématiques « tête d'épingle ».
- Mais il pouvait y avoir aussi des problématiques très génériques.
- Les sujets de 2017 et de 2023 n'ont porté que sur la première instance. Le sujet de 2017 comportait des questions relatives à l'ensemble d'une instance (introduction + déroulement), ce qui le rendait nettement plus difficile que le sujet de 2023, qui était présenté sous forme de questions de cours focalisées sur l'introduction de l'instance.
- Le sujet de 2024 a porté pour la première fois sur les PCE. Il comportait une question « tête d'épingle » extrêmement pointue, et une question générique impliquant de bien maîtriser les points de vigilance d'une saisie-attribution.
- Le sujet de 2025 a opté pour des consultations portant sur des dispositions applicables devant toutes les juridictions, présentées soit dans le contexte de la première instance, soit dans celui de l'appel. Il comportait également quelques difficultés juridiques propres à la procédure d'appel.

3

Le niveau de complexité de chaque thème est extrêmement variable.

3-1 Dans le sujet de 2023 :

- Il n'y avait qu'un seul exercice, et il prenait la forme de question de cours portant sur des aspects élémentaires de l'introduction de l'instance, ainsi que sur une question d'actualité (l'article 750-1 CPC).
- Compte tenu du très faible niveau de complexité du sujet, qui n'était même pas réellement une consultation, il est vraisemblable que des récitations de cours exhaustives et très précises aient été attendues dans la majeure des syllogismes. Corrélativement, la notation était probablement plus exigeante que celle des années précédentes.

ENSEIGNEMENT A

Appréhender de façon adéquate le programme de l'épreuve

3-2 Dans le sujet de 2024 :

- Le I sur l'appel était relativement simple, mobilisant soit des problématiques bien connues (effet dévolutif d'un appel total), soit des points importants de l'actualité sur lesquels tout étudiant inscrit chez Objectif Barreau avait reçu une information façon approfondie.
- Le II était nettement plus inégal : la question portant sur la régularité de la saisie-attribution était d'une simplicité enfantine pour qui avait bien mis en place les points de vigilance recommandés, alors que celle relative à la contestation du TEX constitué par une transaction homologuée était tellement « tête d'épingle » qu'elle confinait à l'infaisable, sauf à avoir la chance de tomber sur l'arrêt indispensable pour y répondre en parcourant son code.

3-3 Dans le sujet de 2025 :

- L'exercice I supposait de bien connaître l'actualité la plus récente, mais comme il était permis d'avoir avec soi une reproduction du décret à l'origine des nouvelles dispositions, il s'agissait surtout, pour répondre aux questions posées, d'être capable d'organiser ses connaissances et d'identifier quelles parties du décret devaient être mobilisées, ce à quoi des vidéos d'actualité tournées au cours de l'été avaient préparé les étudiants inscrits chez Objectif Barreau.
- L'exercice II était sans aucun doute le plus simple, dans la mesure où son traitement reposait principalement sur un arrêt de revirement important encore récent qu'aucun étudiant ne pouvait ignorer. Il ne fallait toutefois pas oublier de contextualiser sa réponse au regard du stade de la procédure auquel l'énoncé invitait à se placer, la production de pièces nouvelles en appel impliquant au moins une rapide référence aux textes régissant cette question.
- L'exercice III était certainement le plus complexe, mobilisant pour la première fois en 9 ans quelques-unes des répercussions procédurales de l'incapacité des personnes physiques. Il était en outre aisé de passer à côté de l'incompétence territoriale de la cour d'appel, même si la réponse à ce problème de droit avait été donnée par une jurisprudence du début de l'été, dont les étudiants d'Objectif Barreau avaient été informés.

Dans l'ensemble, l'ambition de chaque jury national semble être de s'assurer que le futur avocat maîtrise les bases du DJP (1^{ère} instance et appel) ainsi que des PCE. Cela ne veut pas dire que l'impasse est permise sur les autres parties du programme, mais que le niveau de maîtrise attendu est nettement différent : plus le thème est simple, plus les connaissances et la compréhension de ce thème doivent être complexes, et inversement.

ENSEIGNEMENT B

Toujours suivre l'actualité procédurale

Exception faite du tout premier sujet depuis la réforme (celui de 2017), l'actualité occupe une place très importante, voire centrale, dans les sujets.

Ainsi, [le sujet de 2023](#) revenait sur les règles issues de la réforme de 2019 (et des dispositions ultérieures l'ayant complétée) relatives à l'introduction de l'instance devant le tribunal judiciaire. Il comportait néanmoins une question dont la réponse appelait des développements spécifiques à une actualité plus récente, tant jurisprudentielle que textuelle (les péripéties normatives ayant affecté l'article 750-1 CPC au cours de l'année écoulée).

Pour sa part, [le sujet de 2024](#) comportait toute une consultation relative à l'actualité de la procédure d'appel, soit très récente, soit un peu moins. Seule la consultation II n'impliquait aucune connaissance d'actualité particulière.

Enfin, [le sujet de 2025](#) impliquait à deux reprises de maîtriser l'actualité estivale de la même année : la consultation I invitait une récitation de cours sur la réforme de l'amiable, tandis que la consultation III recelait un problème de droit sur lequel la Cour de cassation avait opéré un revirement au début du mois de juillet.

Les sujets sont donc toujours un mélange de problématiques « classiques » en procédure, et de questions d'actualité. Il faut évidemment maîtriser les premières pour comprendre les secondes, mais se tenir à jour des modifications récentes de la matière – en particulier en lisant les fascicules d'actualité communiqués tout au long de la préparation – constitue un atout considérable le jour J.

ENSEIGNEMENT C

S'adapter au format de l'épreuve

1 LA STRUCTURE DES SUJETS :

Le premier jury avait procédé de façon croissante : sujet de 2017 => un exercice ; sujet de 2018 => deux exercices ; sujet de 2019 => trois exercices.

L'approche du jury suivant a été différente, puisque les sujets 2020, 2021 et 2022 comportaient deux exercices, le premier sur la première instance et le second sur l'appel.

Le troisième jury a marqué à la fois une continuité et une rupture avec les précédents. Sur la forme, il a adopté la démarche progressive du tout premier jury : premier sujet => 1 consultation ; 2^{ème} sujet => deux consultations ; 3^{ème} sujet => trois consultations. Sur le fond, son sujet 2023 portait exclusivement sur la première instance, tandis que le sujet 2024 revenait au format habituel de consultations portant chacune sur une partie du programme différente, mais en introduisant pour la première fois la thématique des PCE. On observera qu'en raison de la facilité extrême du sujet 2023 (en comparaison des précédents), le jury avait basculé dans l'excès inverse en 2024 et avait nettement « durci le ton » du sujet ; de ce point de vue, le sujet de 2025, a marqué un retour à l'équilibre, alternant entre récitation de cours, problèmes de droit « basiques » et questions nécessitant une réflexion plus élaborée, l'identification des difficultés à résoudre étant tantôt opérée par l'énoncé, tantôt abandonnée à la sagacité des étudiants.

2 LE BARÈME DES SUJETS :

Lorsque le sujet comporte trois exercices, le barème est relativement équilibré, aucun exercice ne valant significativement plus qu'un autre (sujets 2019 et 2025). En contrepartie, il faut être capable d'en traiter au moins deux pour espérer avoir la moyenne.

Lorsqu'il y a seulement deux exercices dans le sujet, l'égalité est parfaite : chaque exercice est noté sur 10. En théorie, et vu ce qui a été dit dans l'enseignement B), cela permettrait, par exemple, à un étudiant très bon sur la première instance et moins bon sur l'appel ou les PCE d'utiliser l'un pour compenser l'autre, voire de n'obtenir la moyenne que grâce à l'un des deux exercices. En pratique, cela s'avère impossible, car il reste très difficile d'avoir la note maximale à un exercice.

Lorsque le sujet ne comporte qu'un exercice, soit le barème n'est pas détaillé, à charge pour l'étudiant d'évaluer lui-même l'importance des développements à consacrer à chaque difficulté juridique identifiée (sujet 2017), soit au contraire un barème précis est fourni (sujets 2023), auquel cas l'on peut même se permettre une approche stratégique au regard du temps d'épreuve et consistant à commencer par les questions rapportant le plus de points, sous réserve bien sûr que la logique inhérente à chaque question ne repose pas sur la réponse apportée à une autre question, auquel cas un ordre spécifique s'imposerait au candidat (ce n'était pas le cas en 2023).

En ce qui concerne la technique de la consultation proprement dite, là encore les sujets ont permis de balayer l'ensemble des procédés envisageables :

3-1 La précision de la question posée à la fin de l'énoncé

- Soit le client pose une question large, parce qu'il ne comprend pas sa situation (sujet de 2024, consultation I, question a et consultation II, première question ; sujet de 2025, secondes questions des consultations I et III). En ce cas, l'étudiant doit d'abord identifier des difficultés procédurales spécifiques découlant de la question posée, avant de les résoudre une par une, puis de donner une réponse globale au client.
- Soit le client pose au contraire des questions très précises, qui constituent en elles-mêmes une question de droit (sujet de 2023 dans son intégralité ; sujet de 2024, consultation I question b et consultation II seconde question ; sujet de 2025, consultations II et premières questions des consultations I et III). En ce cas, il suffit de répondre directement – mais toujours de façon argumentée – à la question posée.

3-2 Le contenu de la question posée à la fin de l'énoncé

- Soit la « consultation » sollicitée par le client déguisait une pure question de cours (sujet de 2023 dans son intégralité ; sujet 2024, consultation I b ; sujet de 2025, consultations I et II). Dans ce cas, il fallait surtout veiller à être exhaustif, tout en n'excédant pas le champ de la question posée et de l'affaire exposée, ainsi qu'à prendre la peine formellement de « faire semblant » de répondre au client.
- Soit la consultation du client demande de réfléchir en termes de stratégie procédurale : il s'agissait d'identifier si des erreurs avaient été commises et/ou suggérer d'accomplir certaines démarches (sujet de 2024 dans son intégralité, excepté la question I-a ; sujet de 2025, consultation III). Dans ce cas-là, le cours ne suffit pas, il fallait un certain esprit d'analyse et des réflexes procéduraux, lesquels s'acquièrent en comprenant le fonctionnement logique de certaines règles, en mettant en place lors des révisions des points de vigilance spécifiques à chaque phase d'une procédure et... en faisant un maximum de sujets blancs !

Les années écoulées révèlent que tous les formats de consultation envisageables peuvent « tomber » le jour J, et qu'il faut donc se préparer en conséquence : pour faire face à la variété, il faut de l'habileté, laquelle nécessite de l'entraînement.

CONSEILS POUR RÉUSSIR L'ÉPREUVE 2025

1

Commencer ses révisions de la matière le plus tôt possible, pour deux raisons :

- Le programme est dense, de sorte que tout réviser de façon sérieuse en commençant seulement au début de l'été impliquerait d'adopter un rythme exténuant et risquerait de se faire au détriment du travail dans les autres matières.
- La matière est complexe, de sorte que sa maîtrise tant technique que conceptuelle nécessite d'y revenir à plusieurs reprises. Plus on fréquente la procédure civile, mieux on la maîtrise : pour parer à toute éventualité il est conseillé d'avoir vu tout le programme au moins deux fois, une fois superficiellement pour développer une vision d'ensemble de la matière, et une fois de façon approfondie pour acquérir les connaissances de détails et tisser les liens entre les différents thèmes.

2

Faire un maximum de sujets blancs.

- C'est la clé pour mettre en place les réflexes procéduraux essentiels qui permettront, et de cerner les difficultés juridiques à résoudre le jour J, et de les résoudre correctement, et ce, de la façon la plus efficace, c'est-à-dire le plus vite possible : chaque sujet ne comporte que peu de thèmes, mais chacun peut nécessiter beaucoup de développements pour que la réponse soit complète, de sorte qu'il faut avoir appris à être rapide tant dans la compréhension des questions que dans la rédaction des démonstrations.

3

Mémoriser des majeures « prête à l'emploi »

- Mémoriser des majeures « prête à l'emploi », dont on retirera des passages en fonction des spécificités de la difficulté juridique à résoudre. Suivre les recommandations 1 et 2 est la seule façon d'y parvenir.

Exemple de majeure relative à la péremption d'instance :

La péremption d'instance est un incident survenant au cours de celle-ci et entraînant son extinction à titre principal (article 385 du Code de procédure civile). Elle sanctionne un défaut de diligence des parties dans l'accomplissement des charges procédurales qui leur incombent (art. 2 CPC) : si deux ans s'écoulent depuis la dernière diligence accomplie sans que les parties ne réalisent aucun acte manifestant leur volonté de faire progresser l'affaire vers sa conclusion, l'instance est périmée (art. 386 CPC). Tous les actes accomplis jusque-là sont alors rétroactivement anéantis de sorte que, si leur droit d'agir n'est pas éteint et que les parties souhaitent à nouveau l'exercer, la procédure doit être recommencée depuis le début, y inclus l'introduction de l'instance (art. 389 CPC).

Inversement, chaque diligence accomplie par une partie interrompt le délai de péremption et fait donc courir un nouveau délai de 2 ans ; à ce titre, peu importe quelle partie accomplit ladite diligence puisque la péremption est indivisible : de même qu'elle éteint l'instance à l'égard de toutes les parties (Cass. 2ème civ., 6 mars 2025, n°22-17609), l'accomplissement d'une diligence par l'une d'elle interrompt la péremption à l'égard de toutes (par ex. : Cass. 2ème civ., 28 juin 2012, n°11-17873 ; Cass. 2ème civ., 22 février 2007, n°06-15425). En jurisprudence, la notion de « diligence interruptive du délai de péremption s'entend de l'initiative d'une partie, manifestant sa volonté de parvenir à la résolution du litige, prise utilement dans le cours de l'instance » (Cass. 2ème civ., 27 mars 2025, n°22-20067 et n°22-15464), étant précisé que « ces conditions, qui dépendent de la nature de l'affaire et de circonstances de fait, sont appréciées souverainement par le juge du fond » (mêmes arrêts).

En ce qui concerne la computation du délai de péremption, par application de ces règles et de l'article 641 al. 2 CPC, il expire le jour de la seconde année portant le même quantième que le jour de la dernière diligence accomplie par l'une des parties, étant précisé qu'en cas de saisine d'une juridiction par voie d'assignation, la toute première diligence requise des parties, le placement de l'assignation, constitue le point de départ initial du délai de péremption (Cass. 2ème civ., 29 février 1984, n°82-12259). Cependant, il faut prendre garde à d'éventuelles altérations de l'écoulement du délai de péremption : ce dernier peut en effet être interrompu par la survenance d'une interruption de l'instance ou le prononcé d'une décision de sursis à statuer (art. 392 CPC). Enfin, l'incident de péremption peut être invoqué tant par le demandeur initial que par le défendeur initial, et peut être opposé à la partie qui accomplit un acte de procédure après l'expiration du délai de péremption (art. 387 CPC). Toutefois, la partie qui invoque la péremption doit, à peine d'irrecevabilité, le faire « avant tout autre moyen » : lorsque l'incident est présenté « par voie d'exception », il faut donc qu'il constitue le premier moyen en réplique de la partie le soulevant (art. 388 CPC).

Dans cette majeure, le premier paragraphe pose la définition de la péremption de l'instance, ainsi que son effet procédural. On peut considérer qu'il devra figurer dans toute démonstration relative à la péremption. C'est la partie « fixe » de la majeure relative à la péremption d'instance.

En revanche, les paragraphes suivants se focalisent sur des aspects particuliers du régime de la péremption. Ceux-ci n'ont vocation à être mentionnés dans la majeure que pour autant que le problème de droit implique de réfléchir sur l'aspect particulier qu'ils concernent. Chacun d'eux constitue une partie « amovible » de la majeure relative à la péremption de l'instance.

EN RÉSUMÉ

ANNÉE	THÈMES	BARÈME	LONGUEUR	COMPLEXITÉ
2023	<p>La saisine du TJ en procédure orale ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matière litigieuse + calcul du taux du litige → représentation obligatoire ou non - Droit transitoire relatif aux conditions de placement de l'assignation + obligation préalable de tentative de négociation amiable - Droit transitoire relatif au bordereau des pièces + nullité pour vice de forme de l'assignation 	1 seul exercice comportant 4 questions, dont le barème est à peu près équilibré, sauf la première (3/5/6/6)	1 page. Court bloc d'énoncé suivi de 4 questions	Plutôt facile : le minutage de l'épreuve n'étant pas un problème, on pouvait même se permettre de traiter les questions dans l'ordre, sans stratégie liée au barème.
2024	<p>L'appel en procédure ordinaire avec représentation obligatoire (circuit long)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effet dévolutif de la déclaration d'appel + son annexe (conditions et sanctions) - Régularisation d'un « appel total » + effet dévolutif des conclusions d'appel (avant et après la réforme) <p>La saisie-attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formalisme de la saisie (délais et sanction) - Efficacité du TEX (nullité d'une transaction homologuée + pouvoirs du JEX) 	2 exercices sur 10 pts découverts en deux questions ; pas de barème détaillé	2 pages. Enoncés distincts suivis de deux questions	Plutôt déséquilibré : les deux questions de la consultation I étaient d'un rendement (rapport durée de traitement/points rapportés) équivalent, mais pas celles de la consultation II. Globalement la consultation II prenait plus de temps à traiter que la I.
2025	<p>L'amiable judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Typologie + régime des MARDs judiciaires (conciliation, médiation, ARA) <p>La preuve</p> <ul style="list-style-type: none"> - Licéité / loyauté de la preuve (qualification + régime) <p>La perte de capacité d'une partie en cours d'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Causes et régime de l'interruption de l'instance <p>L'appel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevabilité des pièces nouvelles en appel - Sanction de la saisine d'une CA incompétente 	3 exercices comportant chacun deux problèmes de droit d'importance variée, parfois mis en évidence par une question et parfois non. Barème à peu près équilibré (6 / 6 / 8)	A peine plus d'une page. Enoncés distincts suivis d'une ou deux questions	Intermédiaire. Certaines questions étaient très basiques, d'autres nécessitaient davantage de réflexion ; certaines appelaient des réponses courtes, d'autres des développements assez longs.



**OBJECTIF
BARREAU**



Prendre contact avec Objectif Barreau

- ✉ Par mail : contact@objectif-barreau.fr
- 📞 Au téléphone : 01 82 28 74 21
- 💻 Sur notre site : www.objectif-barreau.fr